



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale des
territoires de l'Aisne*

Service environnement

*Unité Gestion des Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement, Déchets*

Réf. : 7276

IC/2012/094

**ARRETE de restitution des sommes
consignées à la société CERENA à
VERVINS, pour le respect des
prescriptions de l'arrêté préfectoral
de mise en demeure n° IC/2009/039
du 3 avril 2009**

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement et, notamment l'article L.514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2008/087 du 30 mai 2008 mettant en demeure la société CERENA de présenter un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans les formes prévues aux articles R.512-3 et suivants du Code de l'environnement, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VERVINS ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2009/039 du 3 avril 2009 portant la consignation de la somme de 7 500 € (sept mille cinq cents euros) à l'encontre de la société CERENA afin de la contraindre à déposer un dossier d'autorisation d'exploiter tel que rappelé par l'arrêté de mise en demeure n° IC/2008/087 du 30 mai 2008 ;

VU le rapport CERE12Rcoderst116 en date du 28 juin 2012 proposant la régularisation administrative des installations exploitées par la société CERENA sur le territoire de la commune de VERVINS ;

CONSIDERANT que la société CERENA a déposé à la préfecture de l'Aisne, en décembre 2008, octobre 2010, janvier 2011 et mars 2011, des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter, tous déclarés non conformes au regard des articles R.512-3 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société CERENA a déposé à la préfecture de l'Aisne en juillet 2011 un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter, déclaré recevable en septembre 2011 ;

CONSIDERANT que la société CERENA respecte désormais les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC/2008/087 en date du 30 mai 2008 ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

La procédure de restitution des sommes consignées prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société CERENA, dont le siège social se situe route des Thenelles à ORIGNY-SAINT-BENOITE (02390), pour son établissement situé sur le territoire de la commune de VERVINS.

ARTICLE 2

Les sommes consignées peuvent être restituées à la société CERENA, en raison du respect par la société des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC/2009/039 du 3 avril 2009.

ARTICLE 3

Le montant restitué s'élève à 7 500 € (sept mille cinq cents euros), correspondant à la totalité de la somme consignée.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne ainsi que l'Administrateur général des finances publiques chargé de la Direction départementale des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON, au maire de VERVINS et à la société CERENA.

Fait à LAON, le

27 AOUT 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Jackie LEROUX-HEURTAUX